

Par décision du 15 juillet 2024, le conseil communal de Walferdange a édicté le règlement ci-dessous introduisant les subsides écologiques.

---

## Règlement communal

### Art.1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables, la rénovation énergétique des logements anciens, l'économie circulaire, la protection des ressources naturelles, la biodiversité et la mobilité durable. À cette fin, un régime d'aides financières communales est instauré, destiné à encourager et soutenir ces initiatives au sein de la commune de Walferdange.

### Art.2 Nouvelle construction d'un logement durable

- (1) Pour tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Nouvelle construction d'un logement durable	10%	2.000€	1.200€	7.000€

- (2) « Logement ou logement durable » : Tout bâtiment situé sur le territoire de la commune de Walferdange constituant un logement ou logement durable tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

(3) Modalités d'octroi

- a) « demandeur » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune de Walferdange et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
- b) La demande de l'aide financière communale doit être soumise par le demandeur à l'administration communale, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la fin des travaux et services, et après l'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.
- c) La demande doit être effectuée en utilisant le formulaire mis à disposition par l'administration communale et doit inclure, sous peine d'irrecevabilité, un document officiel confirmant l'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.

- d) Les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois par logement ou immeuble collectif.
- (4) Période d'éligibilité : Les aides sont accordées à partir de la date de mise en application du présent règlement. Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après l'obtention de l'aide financière étatique.

**Art.3 Assainissement énergétique durable**

- (1) Pour tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	30%	2.400€	1.500€	7.500€
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combiné avec une isolation du côté extérieur)	30%	1.500€	750€	3.750€
3	Toiture inclinée ou plate	30%	1.500€	750€	3.750€
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	30%	1.500€	750€	3.750€
5	Dalle supérieure contre zone non chauffée	30%	1.500€	750€	3.750€
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	30%	1.500€	750€	3.750€
7	Fenêtre et portes-fenêtres	30%	1.500€	750€	3.750€
8	Ventilation avec récupération de chaleur	35%	2.000€	1000€	5.000€

- (2) Modalités d'octroi
- a) « demandeur » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune de Walferdange et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
  - b) La demande de l'aide financière communale doit être soumise par le demandeur à l'administration communale, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la fin des travaux et services, et après l'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.
  - c) La demande doit être effectuée en utilisant le formulaire mis à disposition par l'administration communale et doit inclure, sous peine d'irrecevabilité, un document officiel confirmant l'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.
  - d) Les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois par logement ou immeuble collectif.
- (3) Période d'éligibilité : Les aides sont accordées à partir de la date de mise en application du présent règlement. Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après l'obtention de l'aide financière étatique.

**Art.4 Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables**

- (1) Pour tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques	30%	3.000€	1.500€	6.000€
2	Installations solaires thermiques	30%	1.000€	1.000€	3.750€
3a	Pompes à chaleur air/eau*	50%	3.000€	1.500€	6.000€
3b	Pompes à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire-thermique*	50%	3.000€	2.000€	10.000€
4	Chaudières à bois et filtres à particules	30%	2.000€		9.000€
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur	30%	3.750€		3.750€

- (2) \*Les pompes à chaleur géothermiques dont la profondeur de forage excède 10 mètres ne sont pas éligibles aux subventions communales.
- (3) Modalités d'octroi
- a) « demandeur » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune de Walferdange et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
  - b) La demande de l'aide financière communale doit être soumise par le demandeur à l'administration communale, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la fin des travaux et services, et après l'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.
  - c) La demande doit être effectuée en utilisant le formulaire mis à disposition par l'administration communale et doit inclure, sous peine d'irrecevabilité, un document officiel confirmant l'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.
  - d) Les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois par logement ou immeuble collectif.
- (4) Période d'éligibilité : Les aides sont accordées à partir de la date de mise en application du présent règlement. Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après l'obtention de l'aide financière étatique.
- (5) Pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, un régime transitoire est mis en place pour les signatures de devis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 29 septembre 2024, avec un tiers du montant maximal de l'aide communale, c.à.d. 1.000€ pour une maison unifamiliale, 500€ pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif et 2.000€ pour un immeuble collectif. A partir du 1er octobre 2024 les montants du tableau précédent sont en application.

#### **Art.5 Conseil en énergie**

- (1) Pour tout bénéficiaire d'une aide visée à l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Conseil en énergie	40%	750€		1.000€

- (2) Si le montant total de l'aide financière étatique et la subvention communale dépasse le coût du conseil en énergie, l'aide financière communale est réduite du montant de dépassement.
- (3) Modalités d'octroi
- a) « demandeur » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune de Walferdange et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

- b) La demande de l'aide financière communale doit être soumise par le demandeur à l'administration communale, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la fin des services, et après l'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.
  - c) La demande doit être effectuée en utilisant le formulaire mis à disposition par l'administration communale et doit inclure, sous peine d'irrecevabilité, un document officiel confirmant l'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.
  - d) Les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois par logement ou immeuble collectif.
- (4) Période d'éligibilité : Les aides sont accordées à partir de la date de mise en application du présent règlement. Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après l'obtention de l'aide financière étatique.

#### **Art.6 Mobilité durable**

- (1) Pour tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée par l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'un aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation	Condition	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale par ménage [EUR]
1a	Installation d'une borne de charge pour véhicules électriques dite « simple »	Facture datée et acquittée	50%	375€*
1b	Installation d'une borne de charge pour véhicules électriques dite « intelligente » (avec protocole de communication OCPP)	Facture datée et acquittée	50%	600€*
1c	Installation d'une borne de charge pour véhicules électriques dite « intelligente » (avec protocole de communication OCPP) intégrée dans un système collectif de gestion intelligent de charge	Facture datée et acquittée	50%	825€*

- (2) \*En cas de combinaison de la borne de charge et des panneaux photovoltaïques, se rajoutent 150 euros au subside communal de la borne de charge).

- (3) Ces subventions sont accordées aux personnes physiques domiciliées dans la commune de Walferdange.
- (4) Modalités d'octroi
- « demandeur » : Toute personne physique domiciliée dans la commune de Walferdange.
  - La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services, et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.
  - La demande se fera au moyen du formulaire mis à disposition et, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation d'un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.
  - Les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois par logement ou immeuble collectif.
- (5) Période d'éligibilité : Les aides sont accordées à partir de la date de mise en application du présent règlement. Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après l'obtention de l'aide financière étatique ou le paiement des factures.

#### **Art.7 Eau de pluie et inondations**

- (1) L'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation	Pourcentage des coûts	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Mesures préventives contre les inondations*	30%	1.500€		3.000€
2	Installation de récupération des eaux de pluie pour jardin et WC**	75%	1.500€		3.000€
3	Installation de récupération des eaux de pluie pour jardin uniquement**	75%	750€	750€	1.000€

- (2) \*Types et systèmes de mesures préventives contre les inondations financés :
- Seules les barrières d'entrée d'eau sont éligibles pour le financement dans le cadre des mesures de protection individuelle contre les inondations.

- Les barrières d'entrée d'eau peuvent inclure des systèmes fixes (permanents, p.ex. : des fenêtres et des portes étanches à la pression ou des cloisons entièrement automatiques) ou des systèmes mobiles/amovibles (déployés en cas d'inondation, p.ex. : des systèmes de batardeaux, des cloisons articulées ou des murs de protection qui peuvent être assemblés).
  - Les bénéficiaires doivent démontrer que le système choisi est adapté aux conditions locales et qu'il peut être mis en place de manière efficace en cas d'inondation.
  - Les bénéficiaires doivent s'engager à assurer la maintenance régulière du système de protection financé et la commune ne prend aucune garantie quant à l'efficacité des mesures financées et ne peut être tenue responsable en cas de défaillance des systèmes de protection en cas d'inondation.
- (3) \*Le demandeur peut se faire rembourser 30 % des coûts totaux, dans la limite d'un budget global disponible (1.500€ par ménage). Tant qu'il ne dépasse pas le montant maximal de l'aide communale, il pourra cumuler plusieurs mesures de protection, même sur plusieurs années.
- (4) \*\* Le demandeur peut se faire rembourser 75 % des coûts totaux et a la possibilité de cumuler plusieurs mesures, même sur plusieurs années, tant qu'il ne dépasse pas le montant maximal de l'aide communale.
- (5) Les modalités d'octroi
- a) « demandeur » : Toute personne physique domiciliée dans la commune de Walferdange.
  - b) La demande se fera moyennant le formulaire mis à disposition, et, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :
    - I. La facture acquittée des travaux ou/du matériel ;
    - II. Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.
- (6) Période d'éligibilité : Les aides sont accordées à partir de la date de mise en application du présent règlement, la date de la facture faisant foi. La demande par formulaire, mis à disposition par l'administration communale, est à introduire au plus tard 6 (six) mois après le paiement des factures.

### **Art.8 Ecologie**

(1) L'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation	Pourcentage des coûts	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Composteur individuel*	50%	150€	150€	
2	Transformation d'une surface scellée d'un jardin en gravier d'au moins 3 m2 en surface verte si utilisation de plantes adaptés au site et/ou plantes favorables à la pollinisation**	30%	1.000€	400€	2.000€
3	Aménagement d'une toiture végétalisée (sur 25 % de la surface disponible) ***	30%	1.000€		2.000€

4	Construction ou reconstruction d'un mur en pierres sèches ****	30%	1.000€		2.000€
5	Plantation de haies naturelles**(longueur minimale de 3m)	30%	500€		500€

- (2) \* le composteur doit être fermé.
- (3) \*\*selon listes SICONA en annexe de ce règlement. Veuillez joindre au dossier de demande une photo avant la plantation du jardin montrant qu'aucun nouveau voile de désherbage n'a été posé sur la surface descellée du jardin et/ou que le voile de désherbage existant a été enlevé.
- (4) \*\*\* Toits végétalisés extensifs impliquent la plantation sur des substrats créés artificiellement (épaisseurs de substrat < 15 cm) avec une végétation adaptée aux stations pauvres en nutriments, sèches et chaudes sur les toits des bâtiments. Les plantations sont utilisées et entretenues de manière extensive (par exemple sans irrigation, fertilisation ou pesticides). Types de végétation : « végétation rudérale persévérante riche en herbes », « végétation rudérale persévérante des sites chauds et secs », « prairies maigres » ou « tapis de sedum ». Il est essentiel d'utiliser des semences de plantes sauvages autochtones et des plantes sauvages indigènes. Ces semences et plantes doivent, si disponibles, être obtenus auprès du projet « Wëllplanzesom Lëtzebuerg ».
- (5) \*\*\*\*Murs en pierres sèches sont des structures construites en pierres naturelles, par assemblage et superposées sans utilisation de mortier, de liant ou d'autres produits de colmatage, d'une longueur minimale de 3 mètres.  
En cas d'utilisation de gabions, ils doivent être remplis de pierres naturelles (granit, calcaire, galets de rivière, ...) de différentes tailles. Les pierres utilisées doivent être des pierres brutes de carrière et de pierres de taille. Les graviers décoratifs et pierres rondes ne sont pas autorisés. Les gabions doivent être en contact avec le sol d'une manière ou une autre, soit en reposant directement sur le sol, soit en étant en contact avec les côtés s'il y a des fondations. Les cavités des gabions peuvent être remplies d'un mélange de sable et de mortier ou de terreau végétal. Les gabions peuvent également être plantés.
- (6) Les modalités d'octroi
- a) « demandeur » : Toute personne physique domiciliée dans la commune de Walferdange.
  - b) La demande se fera moyennant le formulaire mis à disposition, et, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :
    - I. La facture acquittée des travaux ou du matériel ;
    - II. Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.
- (7) Les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois par logement ou immeuble collectif.
- (8) Les subventions ne peuvent être accordées que six mois après l'achèvement des travaux, afin de garantir leur mise en œuvre en bonne et due forme.
- (9) Période d'éligibilité : Les aides sont accordées à partir de la date de mise en application du présent règlement, la date de la facture faisant foi. La demande par formulaire, mis à disposition par l'administration communale, est à introduire au plus tard 6 (six) mois après le paiement des factures.



### **Art.9 Efficience énergétique des appareils gros électroménagers**

(1) Les appareils gros électroménagers subventionnés, leur classe énergétique requise et le montant de l'aide communale par ménage :

	Désignation	Classe énergétique minimale requise	Montant maximal de l'aide communale par ménage [EUR]
1	Réfrigérateur	B	100€
2	Congélateur	B	100€
3	Appareil combiné (réfrigérateur-congélateur)	B	100€
4	Lave-vaisselle	A	100€
5	Lave-linge	A	100€
6	Sèche-linge	A+++	100€

(2) Chaque ménage peut bénéficier d'une seule subvention communale par type d'appareil de gros électroménager sur une période de 7 ans.

(3) Les modalités d'octroi

- a) « demandeur » : Toute personne physique domiciliée dans la commune de Walferdange.
- b) La demande se fera moyennant le formulaire mis à disposition, et, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :
  - I. La facture acquittée des travaux ou du matériel ;
  - II. Les fiches énergétiques attestant la classe énergétique ;
  - III. Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

(4) Période d'éligibilité : Les aides sont accordées à partir de la date de mise en application du présent règlement, la date de la facture faisant foi. La demande par formulaire, mis à disposition par l'administration communale, est à introduire au plus tard 6 (six) mois après le paiement des factures.

### **Art.10 Utilisation de couches lavables et réutilisables**

(1) Une subvention communale est allouée pour l'utilisation de couches lavables et réutilisables.

(2) La subvention communale s'élève à 75% des frais hors TVA sans toutefois dépasser un plafond maximal de 100€ par enfant.

(3) Les modalités d'octroi

- a) « demandeur » : toute personne physique domiciliée dans la commune de Walferdange.
- b) La demande se fera moyennant le formulaire mis à disposition, et, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :
  - I. La facture acquittée du matériel ;
  - II. Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

(4) Période d'éligibilité : Les aides sont accordées à partir de la date de mise en application du présent règlement, la date de la facture faisant foi. La demande par formulaire, mis à disposition par l'administration communale, est à introduire au plus tard 6 (six) mois après le paiement des factures.

### **Art.11 – Economie circulaire, bonus de réparation**

(1) Conditions générales du bonus de réparation pour tous les appareils électriques :

- Appareils autorisés dans l'UE à partir de 2006, la réparation de biens doit être effectué par un professionnel inscrit au registre de commerce
- le bien a été acheté auprès d'une entreprise inscrite au registre de commerce ou réparé avec succès par celle-ci
- Sont exclus les réparations qui sont prises en charge par garantie légale ou conventionnelle, respectivement via un contrat d'assurance spécifique
- Sont exclus les appareils destinés à un usage professionnel ou commercial

Appareil	Conditions spécifiques à l'appareil pour le bonus de réparation
Réfrigérateur et congélateur	À partir de l'ancienne classe énergétique A+. Pour le nouveau label - valable depuis 2021 - toutes les classes énergétiques autorisées.
Lave-linge	À partir de l'ancienne classe énergétique A+. Pour le nouveau label - valable depuis 2021 - toutes les classes énergétiques autorisées.
Sèche-linge	À partir de la classe énergétique B (il n'y a pas encore de nouveau label énergétique).
Lave-linge/sèche-linge (lavage et séchage)	Pour toutes les anciennes classes énergétiques. En cas de nouveau label - valable depuis 2021 - pour toutes les classes énergétiques autorisées.
Lave-vaisselle	À partir de l'ancienne classe énergétique A+. Avec le nouveau label - valable depuis 2021 - pour toutes les classes énergétiques autorisées.
Plaque de cuisson à induction	Pour tous.
Plaque de cuisson vitrocéramique	Pour tous.
Four	À partir de l'ancienne classe énergétique C (pas encore de nouveau label énergétique).
Micro-ondes	Pour tous.

(4) Montant : Remboursement jusqu'à 50% du montant TTC de la facture (devis inclus) de réparation par bien avec un plafond de 200.- € par an.

(5) Les modalités d'octroi :

- a) La subvention est allouée sur demande écrite et au vu des documents suivants pour toute demande de subvention
  - I. Facture acquittée et datée d'une entreprise agréée avec mention de la référence exacte de la nature de la réparation effectuée ;
  - II. Relevé d'identité bancaire de la personne bénéficiant de la subvention.
- b) Toute demande est à introduire au plus tard six mois après l'achat ou la réparation. La date figurant sur la facture constitue le point de départ dudit délai.
- c) Toute demande incomplète est tenue en suspens pendant un délai d'un mois consécutif à l'information adressée au demandeur. Après écoulement de ce délai, la demande incomplète est définitivement rejetée.
- d) « demandeur » : toute personne physique domiciliée dans la commune de Walferdange.

### **Art.12 – Généralités**

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits disponibles.

### **Art.13 – Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder à des vérifications nécessaires sur place.

L'administration communale se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés du présent règlement qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour des subventions du présent règlement.

### **Art.14 – Protection des données et contrôle**

La commune de Walferdange met en place un système de collecte, de saisie et de gestion des demandes de subventions sur base du présent règlement.

L'introduction de chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

La commune de Walferdange est le responsable du traitement des données à caractère personnel. En introduisant une demande d'obtention d'une subvention sur base du présent règlement, le demandeur accepte que la commune de Walferdange traite ses données personnelles qui sont nécessaires pour pouvoir y répondre.

### **Art.15 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le 1.1.2024 pour les aides sur base de subsides étatiques, le 1.9.2024 pour les aides communales.